

Recueil Dalloz

> hebdomadaire
195^e année
3 octobre 2019
n° 33 / 7834^e
pages 1825 à 1880



CHRONIQUE / Consommation

La place du droit de la consommation dans le cadre d'un crédit octroyé par l'employeur
> Jean-Marc Moulin et Yves Picod

ÉDITORIAL

- 1825 La lente décadence du corps des professeurs d'université : la fin d'une juridiction de fond purement universitaire, *Olivier Beaud*

ACTUALITÉS

- 1828 Crédit-bail (devoir de mise en garde) : application à une société civile immobilière emprunteur
1828 Données personnelles (déréférencement) : portée territoriale
1830 Crédit à la consommation (intérêts) : moyen tiré de la déchéance du droit aux intérêts
1832 Dirigeant (responsabilité personnelle) : faute pénale intentionnelle
1834 Mariage à Las Vegas (défaut de consentement) : inopposabilité
1836 Abus de faiblesse (assurance vie) : caractérisation et prescription du délit

POINT DE VUE

- 1846 Droit de rétention et nantissement de titres financiers, *Jean-Denis Pellier*

ÉTUDES ET COMMENTAIRES

- 1852 **Chronique** : Discrimination et biais genrés, *Julie Charpenet et Caroline Lequesne Roth*
1858 **Panorama** : Droit pénal des affaires, *Corinne Mascala*
1865 **Notes** : Contrôle préventif du projet de mariage : de l'autorisation à l'opposition, note sous Civ. 1^{re}, 26 juin 2019, *Gilles Raoul-Cormeil*
1871 Les droits concurrents sur l'indemnité d'assurance, note sous Civ. 2^e, 18 avr. 2019, *Bernard Beignier et Sonia Ben Hadj Yahia*
1876 Les perspectives de la déclaration judiciaire de délaissement parental unilatérale, note sous Civ. 1^{re}, avis, 19 juin 2019 [2 avis], *Fanny Rogue*

ENTRETIEN

- 1880 Karine Parrot - Vers un dévoiement de l'hébergement d'urgence ?

DALLOZ



Version numérique incluse*



321933



31/35, rue Froidevaux
75685 PARIS CEDEX 14
Tél. (Rédaction) 01 40 64 53 66
Fax 01 40 64 54 66
www.dalloz.fr - recueil@dalloz.fr

PRÉSIDENT,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION,
PHILIPPE DÉROCHE

CONSEIL SCIENTIFIQUE
Alain BÉNABENT, Pascale DEUMIER,
et Philippe MERLE

DIRECTRICE SCIENTIFIQUE
Bénédicte FAUVARQUE-COSSON

RÉDACTION

• DIRECTION

Alain LIENHARD (5403) Rédacteur en chef

• RÉDACTION

Laura CONSTANTIN (5370)

Maeëlle HARSCOUËT DE KRAVEL (5379)

• CHEFS DE RUBRIQUES

Banque - Crédit - Garantie : Valérie AVENA-ROBARDET

Concurrence - Distribution : Éric CHEVRIER

Contrat d'affaires : Xavier DELPECH

Contrat - Responsabilité - Assurance : Xavier DELPECH

Entreprise en difficulté : Alain LIENHARD

Fonds de commerce et commerçants : Yves ROUQUET

Société et marché financier : Alain LIENHARD

• ÉDITION - RÉALISATION

Secrétaires de rédaction :

Patricia ANDRY (5284)

Laurence BREUZÉ-DINNAT (5481)

Katy PERCHEREAU (5366)

Directeur artistique : Patrick VERDON

Rédacteur en chef technique : Raphaël HENRIQUES

1^{er} secrétaire de rédaction : Véronique THILL

Illustration couverture : Fanny BLEY-GUIBAL

Secrétaire de rédaction numérique : Carole ROBAN

ABONNEMENTS - RELATIONS CLIENTS

Abonnements : Yvette NAY, Directrice

80, avenue de la Marné - 92541 Montrouge Cedex

Fax : 01 41 48 47 92 - ventes@dalloz.fr

Relations clients : Ginette N'KOUA, Responsable

Tél. : 01 40 92 20 85

Service publicité : Myriam LACROIX, Responsable

Tél. : 01 40 92 69 66 - mlacroix@editions-legislatives.fr

Revue hebdomadaire (44 numéros par an)

Prix de l'abonnement : Francs : 705 € HT (719,81 € TTC)

Étranger : 771 € HT

Prix au numéro : 31,65 € TTC

ISSN 0034-1835 - N° CPPAP 1022 T 82206

JOUVE, 733 rue St Léonard BP 3

53101 Mayenne Cedex

Dépôt légal - Octobre 2019

Éditions Dalloz

Société par actions simplifiée au capital de 3 956 040 €

Siège social : 31-35, rue Froidevaux Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550

Siret 572 195 550 00098

Code APE 5811Z

TVA FR 69 572 195 550

Société des Éditions Lefebvre Sarrut



Origine du papier : Portugal
Taux de fibres recyclées : 0 %
Prot. : 0,08 kg/t

Ce numéro contient un encart
« Forum Legipresse »

ÉDITORIAL

Olivier Beaud

1825

La lente décadence du corps
des professeurs d'université :
la fin d'une juridiction de fond
purement universitaire



ACTUALITÉS

1828

DROIT DES AFFAIRES

Banque-Crédit-Garantie

Crédit-bail (devoir de mise en garde):
application à une société civile immobilière
emprunteur, Civ. 3^e, 19 sept. 2019

Commerce électronique

Données personnelles (déréférencement):
portée territoriale, CJUE 24 sept. 2019

Concurrence-Distribution

Aides d'État (achat d'électricité voltaïque):
compensation intégrale des surcoûts,
Com. 18 sept. 2019

Consommation

Crédit à la consommation (intérêts): moyen tiré
de la déchéance du droit aux intérêts,
Civ. 1^{er}, avis, 18 sept. 2019

Clause abusive (prêt hypothécaire):
renversement de la charge de la preuve,
CJUE 19 sept. 2019

Entreprise en difficulté

Procédure d'insolvabilité (créance): formalisme
de la production, CJUE 18 sept. 2019

Fiscalité

Échange de titres (plus-values): sociétés d'États
membres différents, CJUE 18 sept. 2019

Société et marché financier

Dirigeant (responsabilité personnelle): faute
pénale intentionnelle, Com. 18 sept. 2019

1832

DROIT CIVIL

Contrat-Responsabilité-Assurance

Assurance (clause d'exclusion): méconnaissance
intentionnelle des règles de l'art,
Civ. 3^e, 19 sept. 2019

Famille-Personne-Succession

Minorité (expertise osseuse): domaine du
bénéfice du doute, Civ. 1^{er}, 19 sept. 2019

Résidence de l'enfant (audition après clôture
des débats): respect du contradictoire,
Civ. 1^{er}, 19 sept. 2019

Enfant majeur (contribution à l'entretien):
non-renvoi d'une QPC, Civ. 1^{er}, 18 sept. 2019

Mariage à Las Vegas (défaut de consentement):
inopposabilité, Civ. 1^{er}, 19 sept. 2019

Filiation (recherche de paternité): demande
d'expertise génétique, Civ. 1^{er}, 19 sept. 2019

1835

DROIT IMMOBILIER

Construction-Urbanisme

Urbanisme (infractions): astreinte assortissant
les condamnations à démolition,
Civ. 3^e, 19 sept. 2019

Permis de construire (modification): preuve
d'un permis tacite, Crim. 24 sept. 2019

1836

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

Droit pénal

Abus de faiblesse (assurance vie): caractérisation
et prescription du délit, Crim. 18 sept. 2019

Procédure pénale

Arrêt d'appel rendu par défaut: première
opposition sans objet, Crim. 24 sept. 2019

Infractions des militaires (opérations):
constitutionnalité du régime,
Cons. const., 27 sept. 2019

Coopération judiciaire pénale (droits de la
défense): internement psychiatrique d'office,
CJUE 19 sept. 2019

Pénétration forcée dans le domicile
(autorisation du procureur): atteinte à la vie
privée, Crim. 18 sept. 2019

1839

DROIT PUBLIC

Droit administratif

Étranger (rétention administrative): délai en cas
d'accord d'un État requis, Civ. 1^{er}, 19 sept. 2019

Voirie communale (déclassement): critères de
l'acquisition prioritaire par les riverains,
Civ. 3^e, 19 sept. 2019

Gens du voyage (accueil par les communes):
inconstitutionnalité partielle du régime,
Cons. const., 27 sept. 2019

Environnement

Pollution par les navires (zone économique
exclusive): pouvoir du juge pénal français,
Crim. 24 sept. 2019

Fiscalité

Infractions fiscales (dénonciation au procureur):
constitutionnalité du régime,
Cons. const., 27 sept. 2019

1842

DROIT DU TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Droit du travail

Licenciement (inaptitude d'un pilote de ligne):
obligation de consulter le médecin du travail,
Soc. 18 sept. 2019

Rupture du contrat de travail (qualification):
compétence du bureau de jugement,
Soc. 18 sept. 2019

Travail illégal (audition de contrôle): opération
de recherche et constat de l'infraction,
Civ. 2^e, 19 sept. 2019

1845

PROCÉDURE CIVILE ET VOIE D'EXÉCUTION

Procédure civile

Pourvoi en cassation (mention): irrecevabilité
en cas d'inexactitude du domicile du
demandeur, Civ. 1^{er}, 20 sept. 2019



POINT DE VUE

1846 Droit de rétention et nantissement de titres financiers
par Jean-Denis Pellier



ÉTUDES ET COMMENTAIRES

CHRONIQUES

1848 La place du droit de la consommation dans le cadre
d'un crédit octroyé par l'employeur
par Jean-Marc Moulin et Yves Picod

1852 Discrimination et biais genrés
par Julie Charpenet et Caroline Lequesne Roth

PANORAMA

1858 Droit pénal des affaires
juillet 2018 – juillet 2019
par Corinne Mascala

NOTES

1865 Contrôle préventif du projet de mariage: de l'autorisation
à l'opposition, note sous Civ. 1^{re}, 26 juin 2019
par Gilles Raoul-Cormeil

1871 Les droits concurrents sur l'indemnité d'assurance,
note sous Civ. 2^e, 18 avr. 2019
par Bernard Beignier et Sonia Ben Hadj Yahia

1876 Les perspectives de la déclaration judiciaire de
délaissement parental unilatérale,
note sous Civ. 1^{re}, avis, 19 juin 2019 [2 avis]
par Fanny Rogue



ENTRETIEN

1880 Karine Parrot
Vers un dévoiement de l'hébergement d'urgence ?

À L'ATTENTION DES AUTEURS

Les manuscrits envoyés pour publication au *Recueil Dalloz* donnent lieu à lecture et expertise systématiques soit par la rédaction de la revue, soit par des personnes qualifiées au choix de la rédaction. Les manuscrits doivent être expédiés par mail en fichier attaché (au format word si possible) à Alain Lienhard (a.lienhard@dalloz.fr), afin de pouvoir être rapidement transmis pour lecture et expertise. Les auteurs sont priés d'indiquer clairement leurs nom et adresse personnelle, ainsi que leurs titres ou fonctions professionnels, universitaires ou non. Les manuscrits acceptés pour publication le sont, conformément au contrat d'édition qui sera signé par l'auteur avant publication, à titre exclusif. L'auteur s'engage donc, en envoyant son manuscrit

à la rédaction du *Recueil Dalloz*, à ne pas le soumettre à un autre périodique le temps de son expertise.

Les contraintes éditoriales (maxima) sont les suivantes :

- pour une chronique, 40000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un « Point de vue » ou un « Point sur... », 9500 signes (espaces comprises, sans notes de bas de page) ;
- pour une note de jurisprudence, 20000 signes (espaces et notes de bas de page comprises) ;
- pour un commentaire d'actualité (publication immédiate), 5500 signes (références entre parenthèses).



***Téléchargez sur votre smartphone et tablette, l'application gratuite Dalloz sous Android et iOS et connectez-vous à l'aide de vos identifiants personnels ou des identifiants qui vous ont été communiqués lors de votre abonnement ou de votre réabonnement.**

Retrouvez également votre revue numérique sur Dalloz-Revues.fr



Journal officiel

Famille – Personne – Succession

- > Décret n° 2019-993 du 26 septembre 2019 pris en application de l'ordonnance n° 2019-724 du 10 juillet 2019 relative à l'expérimentation de la dématérialisation des actes de l'état civil établis par le ministère des affaires étrangères (JO 28 sept.)

Fonds de commerce et commerçants

- > Décret n° 2019-987 du 25 septembre 2019 relatif à la simplification du droit de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, à la qualification artisanale et au répertoire des métiers (JO 27 sept.)
- > Arrêté du 25 septembre 2019 relatif à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (JO 27 sept.)

Procédure civile et voie d'exécution

- > Décret n° 2019-992 du 26 septembre 2019 portant application des articles 14 et 15 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et relatif à la procédure d'expulsion ainsi qu'au traitement des situations de surendettement (JO 28 sept.)

/ Échos et nouvelles

Colloque national de l'IFPPC Financement et relance de l'entreprise en difficulté : du mythe à la réalité ?

Paris, 21 novembre 2019

Lieu : École du notariat,

10 rue Traversière, Paris 12^e

Organisation : Institut français
des praticiens des procédures
collectives (IFPPC)

Renseignements et inscription :
www.ifppc.fr

Tarifs : Adhérent IFPPC : 350 €

Salarié d'adhérent IFPPC : 200 €

Non adhérent : 450 €

Universitaire et magistrat : 90 €

/ Banque-Crédit-Garantie

■ Crédit-bail (devoir de mise en garde): application à une société civile immobilière emprunteur

Lorsque l'emprunteur est une société civile immobilière, seule celle-ci est créancière de l'obligation de mise en garde et non ses associés, même si ceux-ci sont tenus indéfiniment des dettes sociales, et que le caractère averti de cet emprunteur s'apprécie en la seule personne de son représentant légal et non en celle de ses associés.

- > Civ. 3^e, 19 sept. 2019, n° 18-15.398 (n° 772 FS-P+B+I) - Rejet

/ Commerce électronique

■ Données personnelles (déréférencement): portée territoriale

L'article 12, sous b), et l'article 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que l'article 17, § 1, du règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche fait droit à une demande de déréférencement en application de ces dispositions, il est tenu d'opérer ce déréférencement non pas sur l'ensemble des versions de son moteur, mais sur les versions de celui-ci correspondant à l'ensemble des États membres, et ce, si nécessaire, en combinaison avec des mesures qui, tout en satisfaisant aux exigences légales, permettent effectivement d'empêcher ou, à tout le moins, de sérieusement décourager les internautes effectuant une recherche sur la base du nom de la personne concernée à partir de l'un des États membres d'avoir, par la liste de résultats affichée à la suite de cette recherche, accès aux liens qui font l'objet de cette demande.

- > CJUE, gde ch., 24 sept. 2019, aff. C-507/17

/ Vient de paraître

Droit bancaire

Droit bancaire,
par Jérôme Lasserre Capdeville,
Michel Storck, Marc Mignot,
Jean-Philippe Kovar
et Nicolas Éréséo, Dalloz,
coll. Précis, 2^e éd., 2019.

Droit des biens

Droit des biens,
par Patrick Courbe
et Mathias Latina, Dalloz,
coll. Les mémentos, 9^e éd., 2019.
Droit des biens, par Sophie Schiller,
Dalloz, coll. Le Cours, 9^e éd., 2019.

/ Commerce électronique

■ Données personnelles (déréférencement) : protection des droits fondamentaux

Les dispositions de l'article 8, § 1 et 5, de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, doivent être interprétées en ce sens que l'interdiction ou les restrictions relatives au traitement des catégories particulières de données à caractère personnel, visées par ces dispositions, s'appliquent, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, également à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités en tant que responsable du traitement effectué lors de l'activité de ce moteur, à l'occasion d'une vérification opérée par cet exploitant, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, à la suite d'une demande introduite par la personne concernée.

Les dispositions de l'article 8, § 1 et 5, de la directive 95/46/CE doivent être interprétées en ce sens que, en vertu de celles-ci, l'exploitant d'un moteur de recherche est en principe obligé, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, de faire droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web sur lesquelles figurent des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées par ces dispositions.

L'article 8, § 2, sous e), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens que, en application de celui-ci, un tel exploitant peut refuser de faire droit à une demande de déréférencement lorsqu'il constate que les liens en cause mènent vers des contenus comportant des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées à cet article 8, § 1, mais dont le traitement est couvert par l'exception prévue audit article 8, § 2, sous e), à condition que ce traitement réponde à l'ensemble des autres conditions de licéité posées par cette directive et à moins que la personne concernée n'ait, en vertu de l'article 14, premier alinéa, sous a), de ladite directive, le droit de s'opposer audit traitement pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière.

Les dispositions de la directive 95/46/CE doivent être interprétées en ce sens que, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8, § 1 ou 5, de cette directive sont publiées, cet exploitant doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, § 4, de ladite directive et dans le respect des conditions prévues à cette dernière disposition, si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de cette charte.

Les dispositions de la directive 95/46/CE doivent être interprétées en ce sens que,

- d'une part, les informations relatives à une procédure judiciaire dont une personne physique a été l'objet ainsi que, le cas échéant, celles relatives à la condamnation qui en a découlé constituent des données relatives aux « infractions » et aux « condamnations pénales », au sens de l'article 8, § 5, de cette directive, et
- d'autre part, l'exploitant d'un moteur de recherche est tenu de faire droit à une demande de déréférencement portant sur des liens vers des pages web, sur lesquelles figurent de telles informations, lorsque ces informations se rapportent à une étape antérieure de la procédure judiciaire en cause et ne correspondent plus, compte tenu du déroulement de celle-ci, à la situation actuelle, dans la mesure où il est constaté, dans le cadre de la vérification des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, § 4, de ladite directive, que, eu égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, les droits fondamentaux de la personne concernée, garantis par les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, prévalent sur ceux des internautes potentiellement intéressés, protégés par l'article 11 de cette charte.

> CJUE, gde ch., 24 sept. 2019, aff. C-136/17

/ Échos et nouvelles

**Enjeux internationaux
des activités numériques
Entre logique territoriale des États
et puissance des acteurs privés**

Toulouse, 11 octobre 2019

Lieu : Université Toulouse 1 Capitole,
Amphithéâtre Valade,

2 rue du Doyen Gabriel Marty

Organisation : Céline Castets-Renard,
Valère Ndior

et Lukas Rass-Masson

Renseignements et inscription :
irdeic@ut-capitole.fr

**35^e Congrès de l'AFDR
L'homme, l'animal et le droit**

Le Val-André, 11 et 12 octobre 2019

Lieu : Casino du Val-André,

1 cours Winston Churchill,

Pléneuf-Val-André,

Côtes d'Armor

Organisation : Association française

de droit rural Bretagne

Renseignements et inscription :

expertise@demonclin.com

Congrès ouvert

au titre de la formation continue

**Le droit à l'épreuve
de l'intelligence économique
Contrôle des investissements étrangers
Les sanctions extraterritoriales
Vers une loi de « blocage » ?**

Paris, 14 octobre 2019

Lieu : Salle d'audience

du Tribunal de commerce de Paris,

1 Quai de la Corse, Paris 4^e

Organisation : Association

Droit & Commerce

Renseignements et inscription :

isabelle.aubard@droit-et-commerce.org